

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°9099 du 21 mars 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2007 par X, de nationalité togolaise, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 18 décembre 1980 prise le 26 juillet 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me C. DERMINE loco Me J-F. HAYEZ, avocat, qui comparaît la partie requérante, et I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 4 juillet 2006 et a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. L'Office des étrangers a pris à cet égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 10 juillet 2006. Cette décision est confirmée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 août 2006. Une demande en suspension et un recours en annulation sont introduits à l'encontre de la décision du Commissaire général au près du Conseil d'Etat, et sont rejetés par un arrêt du 17 juillet 2007.

Dans l'intervalle, le requérant a introduit le 20 juin 2007 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 26 juillet 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9 ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7 §, §1, alinéa premier). »

En effet, « le permis de conduire » tel qu'invoqué n'est ni assimilable au document repris dans l'AR du 17 mai 2007 §1, alinéa premier, ni de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 § 1 alinéa trois.

De plus, selon l'article 9 ter, §1, alinéa trois, une carte d'identité n'est pas nécessaire lorsque l'intéressée n'a pas encore reçu de décision définitive dans sa procédure d'asile ou lorsqu'un recours en cassation déclaré admissible auprès du Conseil d'Etat est en cours et n'a pas encore été rejeté. Or, aucun recours en cassation n'a été ou n'est en cours auprès du Conseil d'Etat

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 10/07/2006 et porté à sa connaissance le même jour, et de quitter le territoire des Etats-membres de Schengen. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle relève à titre principal, que d'après l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée « *la demande d'autorisation de séjour ne peut être, sauf exception, que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* » ; que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne précise pas ce qu'il faut entendre par la notion d'identité ; que l'article 7 § 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 ajoute une condition à la loi en indiquant que la demande doit être accompagnée d'une copie du passeport national ou de la carte d'identité et que son application doit être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution ; qu'en l'espèce le requérant a établi son identité de manière plus que certaine grâce à son permis de conduire, en cours de validité, qui reprend son nom, son prénom, sa date de naissance, sa nationalité et son groupe sanguin.

Elle soutient qu'en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 180 précitée combiné avec l'interprétation qui est donnée à cette disposition par les travaux préparatoires de la loi, la demande du requérant ne pouvait être déclarée irrecevable dans la mesure où l'identité du requérant a été établie de manière certaine.

2.1.2. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires, contrairement à la lecture erronée de la partie requérante, que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclaré irrecevable (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Dès lors, il constate que l'article 7 § 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité, n'ajoute pas une condition à l'application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, mais apporte une précision ; précision introduite par ailleurs sous la recommandation du Conseil d'Etat (Avis 42.418/4 du 23 avril 2007 de la section législation du Conseil d'Etat). La partie adverse, en considérant que le permis de conduire apporté par le requérant ne permettait pas d'établir son identité, n'a pas violé les dispositions visées au moyen

2.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 combiné avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle soutient que le requérant avait invoqué dans sa demande qu'en tout état de cause, les recours au Conseil d'Etat qu'il avait introduit à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour prise dans le cadre de sa demande d'asile étaient toujours pendants, en manière telle que dans son cas, la preuve de l'identité n'était pas requise ; que s'agissant de la condition de disposer d'un document d'identité au moment où ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, il est totalement discriminatoire d'imposer à des demandeurs d'asile qui ont introduit des recours en suspension et en annulation selon les anciens articles 14 et 17 des lois sur le Conseil d'Etat de devoir respecter cette condition, alors que cette condition n'est pas applicable aux demandeurs d'asile qui ont introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément au nouvel article 20 des lois sur le Conseil d'Etat. A titre subsidiaire, quod non, la partie requérante invite le Conseil à poser à la Cour Constitutionnel une question préjudicielle sur la possible violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Sur le second moyen, le Conseil relève qu'aucun élément, ni dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni dans les travaux préparatoires de la loi du 25 septembre 1980, ne permet de prétendre qu'une définition différente de la notion de « décision définitive » que celle généralement admise dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, devrait être prise en compte dans le cadre de l'appréciation qui doit être portée sur l'article 9 ter. Il n'aperçoit pas non plus parmi les arguments avancés par la partie requérante, un élément qui lui permettrait de dégager une interprétation dans ce sens. ■

A cet égard, le Conseil rappelle également que le législateur n'a pas prévu de dispositions transitoires spécifiques entre le régime article 9, alinéa 3 et celui du nouvel article 9 ter introduit dans la loi du 15 septembre 2006. Il s'agit d'un nouveau régime qui repose sur des conditions nouvelles. Il n'y a donc pas d'assimilation possible avec l'ancien système de l'article 9, alinéa 3. Dans le prolongement de ce constat, il ne peut y avoir de confusion entre les deux types de recours que sont le recours en cassation admissible dans le nouveau régime de l'article 9 ter et le recours en suspension et annulation de l'ancien régime article 9, alinéa 3.

En l'espèce, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 4 juillet 2006 ; que le 10 juillet 2006 l'Office des étrangers a pris à cet égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, jugeant la demande manifestement non fondée; que le requérant a fait appel de cette décision par un recours urgent devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, lequel a pris une décision confirmative de refus de séjour pour le même motif en date du 21 août 2006. Il s'en suit que la procédure de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été clôturée par une décision définitive. Que le requérant ait décidé, ou non, de contester la légalité de cette décision par un recours devant le Conseil d'Etat, recours en suspension et annulation sur la décision de recevabilité d'une autorité administrative, n'est pas de nature à changer la constatation ainsi dressée. La partie défenderesse a pu légalement et à juste titre estimer que le requérant ne pouvait bénéficier de l'exception prévue à l'article 9ter, §1, al.3, de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Conseil rappelle que les principes constitutionnels d'égalité et de non discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit instituée entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction repose sur une justification objective, raisonnable et proportionnée au but poursuivi. Il n'y a pas lieu d'interroger la Cour d'arbitrage à ce sujet lorsque l'argumentation de la partie requérante ne permet pas d'apercevoir en quoi le critère établi par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir l'existence d'une procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'un recours en cassation administrative d'une juridiction, déclaré admissible, ne serait pas objectif et par là, donnerait lieu à une violation du principe constitutionnel d'égalité. Les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution signifient que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent

dans une même situation doivent être traitées de la même manière et, inversement, que des situations différentes puissent faire l'objet d'un traitement différencié, considération qui a manifestement guidé les pas du législateur.

2.2.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle relève que la décision querellée a déclaré la décision irrecevable et a rappelé que le requérant doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré le 10 juillet 2006, sans examiner l'impossibilité médicale pour le requérant de se rendre au Togo. Elle souligne que l'octroi d'un permis de séjour en raison de la maladie grave se fonde sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé l'importance de l'article 3 dans sa jurisprudence (CEDH, *D. c. Royaume-Uni*, 2 mai 1997 ; *Bensaid*, 6 février 2001 ; *Tatete c. Suisse*, 18 novembre 1999) ; que l'article 3 de la Convention précitée a un caractère absolu et qu'à la différence de la plupart des dispositions de la Convention ne dispose pas d'un paragraphe 2 et aucun motif ne peut être avancé pour échapper à son respect (CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989 ; *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996 ; *Ahmed c. Autriche*, 17 décembre 1996 ; *N. v. Finland*, 26 juillet 2005). Elle soutient que la requérante souffre de plusieurs pathologies, en l'occurrence de « Gonarthrose » et d'un important syndrome de stress post-traumatique, que les soins ne peuvent être continués dans le pays de provenance. Elle relève également que même le fait de tolérer le requérant en Belgique sans qu'il soit autorisé au séjour ne peut être jugé suffisant au regard des droits fondamentaux et que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 indique qu'il est « *évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas d'avantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH* ».

2.3.2. Sur le troisième moyen, le Conseil souligne que tout comme la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'emporte pas par elle-même violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le rappel d'un ordre de quitter le territoire délivré antérieurement n'emporte pas non plus par lui-même violation de l'article 3 de cette Convention. Il s'agit d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est une mesure de police qui se limite à constater que l'étranger ne dispose pas d'un titre de séjour et l'invite à en tirer les conséquences, en l'espèce la partie adverse enjoint au requérant de quitter le territoire parce qu'il ne peut y séjourner ni en tant que demandeur d'asile, ni en tant que titulaire d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il constate que la partie requérante se contente d'affirmer que le fait de tolérer le requérant en Belgique ne serait pas conforme aux droits fondamentaux, mais sans expliquer ni quels, ni comment ces droits fondamentaux seraient violés. Il ajoute qu'il ne s'agit pas non plus dans le cas présent de l'hypothèse où le requérant ferait l'objet d'un éloignement forcé du territoire. Le moyen ne peut être retenu sur ces points.

2.3.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

3. Les moyens d'annulation n'étant pas fondés, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un mars deux mille huit par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.